**BONNES PRATIQUES**

**DES ENTREPÔTS ET PLATEFORMES DE TRANSPORT SOUS TEMPÉRATURE DIRIGÉE**

**POUR ASSURER LA SECURITÉ DE LEURS SALARIÉS**

**FACE A L’EPIDEMIE DE COVID-19**

Maillons essentiels de la chaîne logistique, les entreprises de transport et d’entreposage sous température dirigée déploient depuis les tous premiers jours de l’épidémie de Covid-19 l’ensemble des directives émises par les autorités afin d’assurer la sécurité de leurs salariés, de maintenir leur activité et donc l’approvisionnement de la population en produits alimentaires.

Ces entreprises sont en effet au service des acteurs de la chaîne de l’agroalimentaire depuis la production primaire (fruits et légumes, viandes, produits de la mer) jusqu’à la grande distribution en passant par toutes les étapes de fabrication et de transformation pour lesquels ils assurent des prestations de transport et/ou de logistique frigorifiques.

Les opérateurs d’entrepôts et de plateformes de transport sous température dirigée réalisent pour leurs clients des prestations de stockage, de congélation / décongélation, et de transport de denrées alimentaires.

La présente note a pour objet de :

* rappeler le cadre général des mesures de protection des salairés en entreprise qui s’appliquent depuis l’entrée en vigueur du *Protocole national* (1/9/2020) ;
* détailler les principales mesures collectives et individuelles à mettre en œuvre sur les sites d’exploitation logistique et de transport sous température dirigée ;
* démontrer l’incompatibilité du port du masque avec les activités sous température négative.

Cette note s’applique durant toute la durée de l’état d’urgence sanitaire déclaré le 29 octobre 2020 (décret 2020-1310) et prolongé jusqu’au 1er juin 2021 (loi du 15 février 2021).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. **CADRE GENERAL DES MESURES DE PROTECTION**

Le *Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l’épidémie de Covid-19* est la référence qui s’applique depuis le 1er septembre 2020.

Ce protocole national détaille le cadre général des mesures de protection à décliner au sein des entreprises.

Le [site Internet du ministère du travail](https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/reprise-de-l-activite/protocole-national-sante-securite-salaries) comprend également des questions-réponses par thème pour accompagner et guider à la mise en œuvre des mesures de protection.

Le protocole reprend et détaille le socle de règles en matière d’hygiène et de distanciation physique qu’employeurs et salariés doivent respecter sur les lieux de travail.

Ces mesures de protection sont essentielles pour tout à la fois garantir la continuité de l’activité et réduire le risque de transmission du virus en limitant au maximum les circonstances d’exposition au virus.

|  |
| --- |
| **Socle de règles en vigueur (issues du Protocole national)**  MESURES D’HYGIENE   * Se laver régulièrement les mains à l’eau et au savon (dont l’accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ; * Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ; * Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle à ouverture non-manuelle ; * Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ou de toucher son masque ; * Ne pas se serrer les mains ou s’embrasser pour se saluer, ne pas faire d’accolade.   \_\_\_\_\_  DISTANCIATION PHYSIQUE / PORT DU MASQUE   * Respecter une distance physique d’au moins 1 mètre ; * Porter la distanciation à 2 mètres lorsque le masque ne peut pas être porté ; * Systématiser le port du masque dans les lieux clos et partagés ; * Organiser de façon ponctuelle des alternatives au port du masque systématique avec des mesures de protection correspondant au niveau de circulation du virus dans le département.   \_\_\_\_\_  AUTRES RECOMMANDATIONS   * Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes ; ou s’assurer d’un apport d’air neuf adéquat par le système de ventilation ; * Nettoyer régulièrement avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires ; * Éliminer les déchets susceptibles d’être contaminés dans des poubelles à ouverture non manuelle ; * Eviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur ; * Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15) ; * En cas de personne symptomatique sur le lieu de travail, mettre en place le protocole prévu de prise en charge de ladite personne et de ses contacts rapprochés * Auto-surveillance par les salariés de leur température : un contrôle systématique de température à l’entrée des établissements/structures ne peut avoir de caractère obligatoire. Cependant, toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre avant de partir travailler et plus généralement d’auto-surveiller l’apparition de symptômes évocateurs de Covid-19. |

1. **LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIES SUR LES SITES LOGISTIQUES ET DE TRANSPORT SOUS TEMPÉRATURE DIRIGÉE**

* 1. Les mesures de protection collective

La distanciation physique et les mesures d’hygiène renforcées sont au cœur de la doctrine du protocole national.

Pour faciliter le respect de la distanciation physique, le protocole national prévoit que « l’employeur définit un plan de gestion des flux intégrant les salariés et les clients, fournisseurs et prestataires avec la mise en place de plans de circulation incitatifs visant à fluidifier plutôt qu’à ralentir ».

Le [ministère du travail a publié](https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs)

* le 10 avril 2020 le guide de référence rédigé par et pour les entreprises et les salariés du transport routier de marchandises et des prestations logistiques ;
* le 11 mai 2020, une fiche conseil métier intitulée « Préparateur de commande en entrepôts logistique »
* le 3 février 2021, un guide COVID-19 : CONSEILS ET BONNES PRATIQUES POUR L’EMPLOYEUR .

Ces documents sont des sources de recommandations pour la conception du plan de gestion des flux d’organisation pour les prestataires logistiques, y compris sous température dirigée. Ils contiennent les principales mesures organisationnelles à appliquer pour garantir une distanciation physique suffisante entre salariés (et avec les personnels extérieurs) :

* Limiter la coactivité, les zones de croisement et diminuer la densité des personnes présentes simultanément en :
  + Prenant des mesures d’horaires décalés (prise de poste, accès au vestiaire, pause, fin de service...) ;
  + Réorganisant les chemins de préparation de commandes (« picking ») et les zones de tri ;
  + Définissant de nouveaux parcours avec, si cela est possible et pertinent, des flux respectant une logique de marche en avant.
  + Organisant les flux de circulation du personnel pour réduire le croisement des personnes notamment lors des changements d’équipe et dans les vestiaires ;
* Dégager les espaces encombrés afin de limiter au maximum la proximité des salariés lors de leur circulation dans l’entrepôt ou sur la plateforme de transport ;
* Organiser les opérations mécaniques ou manuelles de chargement/déchargement avec un seul opérateur quand cela est possible ;
* Adapter les phases de chargement/déchargement avec les transporteurs de façon à réduire les interactions entre les conducteurs et le personnel du site ;
* Réduire autant que faire se peut l’échange physique de documents ou de matériels :
  + En adoptant les solutions de dématérialisation des procédures ;
  + En attribuant le matériel et en vérifiant sa disponibilité auprès des salariés ;
  + En mettant en place, en cas de mutualisation d’équipements, d’engins ou de véhicules, des procédures de désinfection entre chaque utilisateur.
* Gérer les interventions extérieures d’entretien, de maintenance ou de nettoyage/désinfection en définissant et faisant appliquer des protocoles adaptés.

Ces mesures de protection collectives sont déclinées au sein des entreprises, en prenant en compte les contraintes des lieux et les spécificités liées à leurs activités.

* 1. Les mesures de protection individuelle

Le protocole national systématise le port du masque au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos. Des adaptations (une intermittence du port) sont possibles en fonction tout à la fois de critères précis et du risque de transmission du virus dans un territoire donné. Mais le protocole ne prévoit pas le cas de figure où le port du masque est incompatible avec l’environnement de travail en lieux collectifs clos.

Sur ce dernier point, le ministère a annoncé, dans son communiqué de presse du 31 août 2020 informant de la parution du *Protocole national*, que « pour les activités qui s’avéreraient incompatibles avec le port du masque […], le ministère poursuit le dialogue avec les partenaires sociaux pour suivre cette mise en œuvre et définir des solutions. »

Les entreprises exploitant un entrepôt ou une plateforme de transport sous température dirigée font face à deux situations distinctes concernant cette mesure :

* Dans une ambiance thermique positive (produits alimentaires réfrigérés ou tempérés) le port du masque est possible, bien que contraignant pour les salariés;
* **Dans une ambiance thermique négative** (produits alimentaires surgelés/congelés), **le port du masque est techniquement impossible**.

En effet, l’échange thermique entre l’air expiré par les salariés et l’air ambiant qui se situe entre -18°C et -25°C selon les situations, crée de la vapeur d’eau qui se condense et prend en glace immédiatement. Les masques à usage unique de toute forme ou composition et les masques en tissu sont ainsi rendus inopérants, leur matériau étant colmaté par le givre.

La possibilité de respirer des salariés qui exercent par ailleurs une activité physique intense (port de charges et déplacements incessants) est, dans ce cas, quasiment nulle.

Malgré une recherche active et des tests de dispositifs de protection alternatifs depuis plusieurs mois, force est de constater qu’il n’y a pas aujourd’hui de masque/système de filtration adapté à la température négative disponible sur le marché ou en cours de développement.

Cependant, les mesures de distanciation physique et de réorganisation du travail mises en œuvre depuis le mois de mars 2020 au sein des entrepôts et plateformes sous température dirigée négative ont fait la démonstration de leur efficacité, aucun cluster n’ayant été déclaré depuis le début de la pandémie dans cet environnement.

Outre la mise en œuvre des mesures organisationnelles pour garantir la distanciation physique, les activités des entrepôts et plateformes de transport sous température dirigée négative ont des caractéristiques propres qui limitent les risques de transmission du virus :

* Hygrométrie basse : l’air des chambres froides négatives est sec (entre 2 et 0,4 g d’eau dans 1 kg d’air) ;
* Absence d’eau libre ;
* Absence de postes sédentaires : les activités n’y sont jamais statiques et les salariés n’y travaillent pas proches les uns des autres. A titre d’exemple, les chemins des préparations de commandes sont organisés pour limiter au maximum le croisement des salariés ;
* La superficie des locaux en froid négatif est telle que la surface au sol par salarié présent est largement supérieure aux 4 m2 préconisés par le protocole national ;
* Leurs grands volumes permettent une dilution de la charge virale expirée par un individu porteur du virus asymptomatique.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Les entreprises exploitant des entrepôts et plateformes de transport sous température dirigée représentent une profession responsable qui met en œuvre l’ensemble des mesures de protection collective des salariés en entreprise.

Cependant, le port du masque est incompatible avec une activité exercée à l’intérieur de locaux sous température négative. Mais, les spécificités de ces lieux de travail et les mesures collectives appliquées permettent de limiter au maximum l’exposition des salariés au virus.

Les représentants de LA CHAÎNE LOGISTIQUE DU FROID, de l’USNEF (Union Syndicale Nationale des Exploitations Frigorifiques) et des organisations sociales représentées au sein de la convention collective des exploitations frigorifiques (IDCC 200) ont demandé aux pouvoirs publics de reconnaître l’impossibilité du port du masque dans les zones de travail sous témpérature négative.

**Le Ministère du Travail, dans le cadre du « questions/réponses » qui accompagne la mise en œuvre du Protocole national, a qualifié les métiers et les secteurs d’activité qui bénéficient d’adaptations au port du masque en spécifiant les mesures de prévention à respecter.**

|  |  |
| --- | --- |
| **Métier et secteur d’activité** | **Mesures de prévention à respecter** |
| **Préparateur de commandes en chambre froide dans les transports et l’entreposage frigorifique** | **Distanciation physique d’un mètre, densité de personnes travaillant dans le même espace inférieure à une personne pour 4m2, système d’aération ou de ventilation** |

Cette exemption et les mesures de prévention qui l’accompagnent, sont conformes aux recommandations de la Chaine Logistique du Froid.